

## **Recrutement d'un agent recenseur à la Mairie d'Uzer**

Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal. Cet arrêté est obligatoire.  
Les candidatures sont à adresser au secrétariat de la Mairie le plus rapidement possible.

### **Fiche de poste**

#### **Période de travail :**

De début janvier 2021 à fin février – début Mars 2021 (pendant 7 semaines environ dans les communes de moins de 10 000 habitants).

Début janvier : environ 5 jours de travail comportant 2 séances de formation obligatoires et entre ces séances, le repérage des adresses à recenser.

#### **Du 3<sup>ème</sup> jeudi de janvier jusqu'à la fin de la collecte :**

- disponibilité quotidienne y compris le samedi,
- large amplitude dans les horaires,
- pas de congé pendant la durée de la collecte (en particulier, prêter attention à la disponibilité effective pendant les congés scolaires).

#### **Descriptif des tâches à réaliser :**

- se former aux concepts et aux règles du recensement,
- effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses de son secteur et les faire valider par son coordonnateur,
- déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet,
- suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet,
- pour les réponses papier, récupérer les questionnaires papier complétés par les habitants dans les délais impartis,
- relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis,
- rendre compte de l'avancement de son travail au moins une fois par semaine,
- restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

#### **La fonction d'agent recenseur requiert un certain nombre de qualités :**

- Disponibilité
- Capacités à assimiler les concepts
- Capacité relationnelle
- Moralité, neutralité et discrétion
- Sensibilisation à Internet
- Stabilité dans la fonction
- Ordre et méthode
- Ténacité.

#### **Mode de rémunération :**

Le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune. Il est fixé librement par délibération.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération : celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire.